



VINGA
CORPORATE BOND

BROCHURE D'INFORMATION (FRENCH)

BROCHURE D'INFORMATION

Vinga Corporate Bond

FONDS	Vinga Corporate Bond
ISIN CLASSE A : ISIN CLASSE B : ISIN CLASSE C : ISIN CLASSE D :	SE0013775335 SE0013775343 SE0013775350 SE0013775368
N° D'ENREGISTREMENT LEGAL	515603-0867

SOCIETE DE GESTION DE FONDS

AIFM Capital AB

Larmgatan 50

392 32 Kalmar

Tel. 0480-36 36 66

www.aifmgroup.com

La société, ayant pour n° d'enregistrement légal 556737-5562, a été fondée le 03/09/2007. Le capital social de la société s'élève à 1 300 000 SEK, et le siège ainsi que le bureau principal de la société sont situés à Kalmar, département de Kalmar.

Le conseil d'administration de la société est composé du président Per Netzell et des administrateurs Thomas Dahlin et Alf-Peter Svensson. Thomas Dahlin est PDG et Johan Björkholm est PDG adjoint.

LA SOCIETE DE GESTION DE FONDS GERE LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET LES FONDS SPECIAUX SUIVANTS

- Plain Capital BronX
- Plain Capital StyX
- Plain Capital LunatiX
- PROETHOS FOND
- Vinga Corporate Bond
- Augmented Reality Fund
- Ränthuset Fond
- Aktiehuset Fond
- AuAg Silver Bullet
- AuAg Precious Green
- eSports Fund
- Tenoris One
- Go Blockchain Fund
- World xFund Allocation
- Arden xFund
- Lucy Global Fund
- Gainbridge Novus Nordic
- Ericsson & Partners Edge
- SOIC Dynamic China

AIFM GROUP AB / AIFMGROUP.COM

GREV TUREGATAN 20, STOCKHOLM

LARMGATAN 50, KALMAR

HOPPETS TORG 5, JÖNKÖPING

BANQUE DEPOSITAIRE

Swedbank AB (publ)

105 34 STOCKHOLM

Siège de la société : Stockholm

Activité principale : Activités bancaires et financières, ainsi que toute activité ayant un lien naturel avec ces activités.

N° d'enregistrement légal de la société 502017-7753

La banque dépositaire a pour mission, entre autres, de veiller aux flux monétaires du fonds, conserver les actifs du fonds et exécuter les instructions de la Société. La banque dépositaire veille aussi à ce que la vente et l'achat de parts de fonds, l'estimation des parts de fonds et l'utilisation des avoirs du fonds se fassent conformément à la loi et au règlement du fonds. Swedbank AB (publ) a donné pour mission à State Street Bank International GmbH d'agir comme organisme de cohésion pour les valeurs mobilières qui sont conservées en dehors de la Suède. Swedbank AB (publ) a des procédures pour pouvoir identifier, gérer, surveiller et rendre compte d'éventuels conflits d'intérêts. Étant donné que la banque dépositaire fait partie de Swedbank AB, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre l'activité de la banque et d'autres activités de Swedbank AB et de ses filiales. La banque dépositaire a une obligation légale d'identifier et de gérer de tels conflits d'intérêts et en outre d'en rendre compte aux investisseurs dans le fonds. Exemples d'activités qui peuvent représenter des conflits d'intérêts :

- (i) Mise à disposition d'informations sur l'enregistrement de gestionnaires, administration du fonds, établissement d'un registre des porteurs de parts, analyse, gestion d'emprunts de titres, gestion

de capital, conseils en investissement et/ou autres services de conseils pour le fonds ;

(ii) Participation à des activités bancaires, commercialisation de valeurs mobilières y compris les opérations de change, négociation d'instruments dérivés, opérations de prêt, courtage, animation de marché ou autres opérations financières avec le fonds, soit pour son compte soit pour le compte d'autres clients. Pour que des conflits d'intérêts potentiels n'aient pas d'impact négatif sur le fonds et sur ses investisseurs, la banque dépositaire et les autres activités de Swedbank AB sont séparées d'un point de vue fonctionnel et organisationnel. La gestion de l'activité de la banque dépositaire se fait toujours en ayant pour objectif la sauvegarde des intérêts des porteurs de parts de fonds et selon les conditions du marché en vigueur. Les renseignements actuels concernant la banque dépositaire et ses preneurs d'ordre sont fournis gratuitement sur demande.

EXPERTS-COMPTABLES

Öhrlings PricewaterhouseCoopers AB

Daniel Algotsson est l'expert-comptable principal.

LE FONDS

Les informations dans cette brochure couvrent le fonds commun de placement Vinga Corporate Bond (« Le fonds »).

Le fonds est un fonds commun de placement conformément à la loi (2004:46) sur les fonds communs de placement. Le fonds est normalement ouvert à la vente (achats du porteur de parts) et à l'achat (ventes du porteur de parts) de parts de fonds

chaque jour ouvrable bancaire. Cependant, le fonds n'est pas ouvert à la vente ou à l'achat les jours ouvrables bancaires où l'évaluation des actifs du fonds ne peut pas être effectuée d'une façon qui garantit l'égalité des porteurs de parts, du fait de la fermeture d'un ou plusieurs marchés où s'effectuent l'achat et la vente des actifs du Fonds.

Le Fonds peut également être fermé à la vente et à l'achat en cas de circonstances extraordinaires qui font que l'évaluation des actifs du fonds ne peut pas être effectuée d'une manière qui garantit l'égalité des porteurs de parts.

Il n'est pas possible de limiter les ordres de vente et d'achat des parts de fonds.

CATEGORIES DE PARTS

Les catégories de parts disponibles dans le Fonds sont les suivantes :

Catégorie de parts A – SEK, dépôt minimum 100 SEK

Catégorie de parts B – SEK dépôt minimum 5 000 000 SEK

Catégorie de parts C – EUR dépôt minimum 10 EUR

Catégorie de parts D – EUR dépôt minimum 500 000 EUR

Les catégories de parts se différencient en termes de devise de souscription et d'achat, des frais et du premier montant de souscription minimal. Étant donné que les catégories de parts sont énoncées en différentes devises et peuvent démarrer à différents moments, le cours des parts peut être différent.

CONTRAT DE SERVICE

La Société a souscrit un accord avec plusieurs partenaires concernant la distribution des parts de fonds. La Société a aussi souscrit un contrat de service avec AIFM Services AB pour l'administration du fonds, ainsi qu'avec SIP Nordic Fondkommission AB pour l'administration des actifs du fonds. Voir le site internet de la société pour une liste actualisée des partenaires de la société.

REGISTRE DES PORTEURS DE PARTS

La société de gestion de fonds tient un registre de l'ensemble des porteurs de parts et de leurs détentions. Un compte-rendu des détentions du porteur de parts est effectué dans le rapport annuel qui comporte aussi des données déclaratives.

EXPIRATION DU FONDS OU CESSATION DE L'ACTIVITE DU FONDS

Si la société décide de cesser l'activité du fonds ou si la gestion du fonds, après approbation de l'Inspection nationale des institutions financières, va être cédée à une autre société, l'ensemble des porteurs de parts seront informés par courrier à ce sujet. L'information sera également disponible chez la société et la banque dépositaire.

La gestion du fonds doit immédiatement être relayée à la banque dépositaire si l'Inspection nationale des institutions financières révoque l'autorisation du fonds ou si la société est en liquidation ou en faillite.

OBJECTIFS DU FONDS ET ORIENTATION DE PLACEMENT

Le fonds est un fonds d'obligations activement géré, orienté vers les obligations d'entreprises avec une faible qualité de crédit (high yield). Le fonds achète principalement sur les marchés des pays nordiques.

Selon la stratégie globale du fonds, le fonds place au moins 70 % dans des obligations d'entreprises. Le fonds peut placer dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociables, avec à la fois une faible qualité de crédit (high yield), une grande qualité de crédit (investment grade) ainsi que dans des instruments financiers sans notation.

Les avoirs du fonds peuvent être placés dans des valeurs mobilières négociables, des instruments du marché monétaire, des instruments dérivés, des parts d'organismes de placement collectif, ainsi que dans des comptes chez les établissements de crédit. Le fonds peut utiliser des instruments dérivés en tant que partie de l'orientation de placement du fonds. Le fonds peut utiliser des instruments dérivés de change dans le but de séparer les risques des obligations et de change.

L'objectif du fonds est d'arriver à une bonne croissance du capital qui, sur une période de 3 ans, dépasse l'évolution de l'indice de référence qui est OMRX T-BILL + 2 points de pourcentage par an.

PROFIL DE RISQUE DU FONDS

Le fonds est un fonds activement géré dont l'activité principale est d'investir les avoirs du fonds dans des valeurs mobilières négociables portant intérêt émises par des entreprises.

La durée du fonds est de 6 ans maximum. La période moyenne restante à taux d'intérêt fixe (durée) des placements du fonds doit se situer dans l'intervalle 1-6 ans..

Selon la stratégie globale du fonds, le fonds place au moins 70 % dans des obligations d'entreprises. Au moins 50 % sont placés dans des instruments financiers figurant à la vente sur des marchés des pays nordiques ou libellés en devises des pays nordiques.

Il est attendu du fonds qu'il ait un niveau de risque estimé en termes d'écart-type (variations de cours) situé dans l'intervalle 2-10 % calculée à partir des données hebdomadaires sur une période de cinq ans mobiles.

Le risque total montre la variation du rendement du Fonds par rapport à son rendement normal. Il convient de remarquer particulièrement que le niveau de risque actuel peut augmenter ou diminuer en cas de conditions de marchés inhabituelles ou d'événements extraordinaires.

Le fonds est aussi sujet aux risques suivants :

Le risque de durabilité, c'est-à-dire une circonstance liée à l'environnement, à la société, ou à la gouvernance d'entreprise, qui pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur de l'investissement, est géré par l'intégration de la durabilité dans les décisions d'investissement.

Le risque de liquidité, c'est-à-dire le risque qu'il devienne difficile d'évaluer une valeur mobilière, et qu'elle ne puisse pas être vendue au moment prévu

sans une réduction importante de prix ou des frais importants.

Le risque opérationnel, c'est-à-dire le risque de perte dû à des procédures internes défectueuses ou à des facteurs externes, tels que des risques juridiques ou les risques liés à la documentation, ainsi que les risques du fait de procédures de marché, de liquidation ou d'estimation.

NIVEAU D'ACTIVITE

L'indice de référence du fonds est OMRX T-BILL + 2 points de pourcentage par an. L'indice est pertinent car il part d'un indice qui est considéré comme un taux d'intérêt sans risque plus une prime qui reflète le marché des obligations. L'objectif du fonds est de dépasser son indice de référence. La procédure d'investissement résulte dans un choix actif d'obligations individuelles et d'instruments financiers qui intègrent le fonds.

Indice de déviation (tracking error) au cours des 10 dernières années

Le fonds a été lancé en 2020, et comme l'indice de déviation est calculé sur un historique de 24 mois, il ne pourra être rendu compte de cette mesure qu'en 2022.

Tracking error, ou l'indice de déviation en français, indique la variation d'un fonds par rapport à son indice de référence. Il est calculé en mesurant la différence entre le rendement du fonds et le rendement de l'indice de référence en se basant sur les données mensuelles des deux dernières années. La mesure est calculée en tant qu'écart-type de la différence de rendement. Plus l'indice de déviation

est important, plus le fonds s'écarte de l'indice de référence.

DERNIERE COTATION NAV

La dernière cotation NAV est disponible chez les distributeurs du Fonds et aussi chez la Société.

ÉGALITE DE TRAITEMENT

Toutes les parts du Fonds sont de taille égale et impliquent un droit égal à la propriété des Fonds. Cependant, un Fonds peut comporter des parts de différents types, ce qu'on appelle les catégories de parts. Les catégories de parts dans un même fonds peuvent se différencier quant aux conditions de dividendes, frais, montant de souscription minimal et devise dans laquelle les parts sont souscrites et achetées. Les parts d'une catégorie sont de même taille et signifient, dans cette catégorie, un même droit aux biens du Fonds. Cela signifie que la Société applique le principe d'égalité de traitement aux porteurs de parts avec un ajustement des conditions éventuelles applicables à une catégorie de parts précise.

FRAIS

Les frais de gestion annuels que la Société peut prélever sur le fonds selon le règlement du fonds, pour couvrir les frais de gestion et de conservation des actifs du fonds, ainsi que pour la surveillance et les experts-comptables sont indiqués ci-dessous.

Frais maximal – Catégories de parts A et C

Le montant maximal que la Société de gestion de fonds peut prélever du fonds conformément au règlement du fonds : 2,5 % de la valeur du fonds par an.

En ce qui concerne la rémunération fixe à la Société – Catégories de parts A et C

Les frais de gestion annuels que la Société de gestion de fonds prélève sur le fonds sont indiqués ci-dessous :

Frais de gestion annuels fixes actuels : 1,25 % de la valeur du fonds.

Frais maximal – Catégories de parts B et D

Le montant maximal que la Société de gestion de fonds peut prélever du fonds conformément au règlement du fonds : 1,9 % de la valeur du fonds par an.

En ce qui concerne la rémunération fixe à la Société – Catégories de parts B et D

Les frais de gestion annuels que la Société de gestion de fonds prélève sur le fonds sont indiqués ci-dessous :

Frais de gestion annuels fixes actuels : 0,65 % de la valeur du fonds.

Frais conditionnels

Le fonds applique aux clients des frais conditionnels calculés collectivement, correspondant à 20 % maximum du rendement excédentaire que la catégorie de parts apporte par rapport au rendement de l'indice de référence du Fonds OMRX T-BILL + 2 points de pourcentages. Voir le règlement du fonds et l'exemple de calcul séparé dans cette brochure pour avoir les informations complètes sur les frais du fonds.

VENTES ET ACHATS

La vente et l'achat de parts se déroulent par le biais de la société et d'établissements intermédiaires collaborateurs. La demande de vente ou d'achat ne peut être révoquée que si la société y consent.

Le fonds est normalement ouvert à la vente (achats du porteur de parts) et à l'achat (ventes du porteur de parts) de parts de fonds chaque jour ouvrable bancaire « Jour de négociation ». Cependant, le fonds n'est pas ouvert à la souscription et à l'achat les jours bancaires où un ou plusieurs marchés où le fonds effectue des placements sont fermés partiellement ou complètement, si cela rend impossible la détermination de la valeur des actifs d'une façon qui garantit l'égalité des porteurs de parts. En cas de vente et d'achat avant 15h00 (heure limite) un Jour de négociation précis, le cours de négociation est normalement arrêté le même Jour de négociation. En cas de vente et d'achat après l'heure citée, le cours de négociation du fonds est normalement arrêté le jour ouvrable bancaire suivant. Certains jours bancaires, l'heure limite peut être plus tôt que celle indiquée ci-dessus.

Le cours actuel des parts de fonds est normalement disponible chez la société et les établissements intermédiaires collaborateurs au plus tard le jour bancaire suivant le jour bancaire où le cours des parts de fonds a été fixé tel que ci-dessus.

Si pour exécuter un achat, l'obtention de liquidités est nécessaire par une vente des biens du fonds, cela doit être fait le plus rapidement possible. Si une telle vente devait clairement défavoriser les intérêts des autres porteurs de parts, la société de gestion

des fonds peut, après déclaration à l'Inspection nationale des institutions financières, attendre partiellement avec le rachat.

La souscription dans chaque catégorie de parts se fait avec le premier montant de souscription minimal suivant :

A Premier montant de souscription minimal 100 SEK.

B Premier montant de souscription minimal 5 000 000 SEK.

C Premier montant de souscription minimal 10 euros.

D Premier montant de souscription minimal 500 000 euros.

GROUPE CIBLE DU FONDS

Puisque le Fonds place principalement dans des obligations d'entreprises et d'autres valeurs mobilières négociables portant intérêt, le Fonds peut être inapproprié pour les investisseurs ayant un horizon de placement inférieur à 2-3 ans. C'est pourquoi le Fonds s'adresse aux investisseurs qui croient aux placements dans les obligations d'entreprise et qui ont un horizon de placement à 2-3 ans.

POSSIBILITE DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS

La société a la possibilité de remettre à l'Inspection nationale des institutions financières des modifications du règlement du fonds après décision par le conseil d'administration de la société. Si l'Inspection nationale des institutions financières approuve les modifications du règlement du fonds, les modifications peuvent impacter les caractéristiques du fonds, par exemple son

orientation de placement, ses frais et son profil de risques.

INSTRUMENTS FINANCIERS

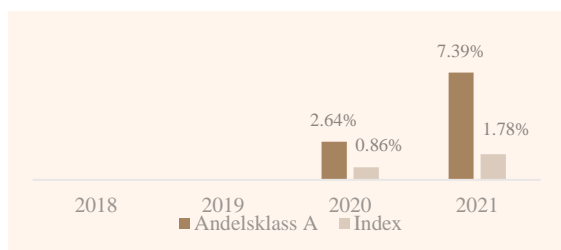
DERIVES

Le fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés en tant que partie de l'orientation de placement du fonds. Le fonds peut utiliser des instruments dérivés de change dans le but de couvrir les risques de change. Le fonds n'est pas autorisé à faire des placements dans ce qu'on appelle les dérivés OTC.

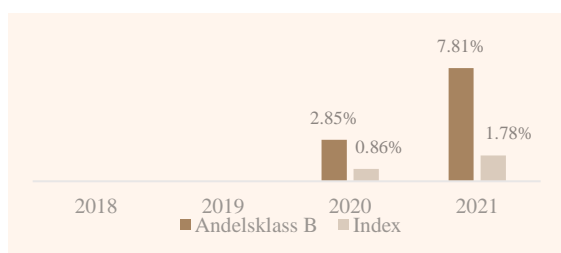
RENDEMENT HISTORIQUE

Les schémas ci-dessous montrent les classes d'actions A, B et D. La classe d'actions C a débuté en 2022.

Catégorie de parts A :



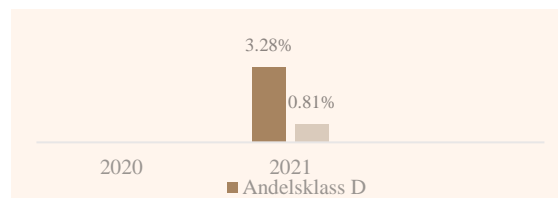
Catégorie de parts B :



Catégorie de parts C :

Lorsque le fonds a démarré en 2022, les données historiques manquent.

Catégorie de parts D :



Le rendement historique n'est pas une garantie pour le rendement futur. L'argent placé dans un fonds peut à la fois augmenter et diminuer de valeur et il n'est pas certain que vous récupériez l'ensemble du capital déposé.

DOMMAGES-INTERETS

La Société de gestion de fonds n'est pas responsable des dommages dus à des lois suédoises ou étrangères, des mesures décidées par des autorités suédoises ou étrangères, un état de guerre, des grèves, un blocus, un boycottage, un lockout, ou toute autre circonstance semblable. La réserve concernant les grèves, les blocus, le boycottage, le lockout s'applique aussi même si la Société de gestion de fonds en est l'objet ou prend de mesures de conflit.

Les dommages qui surviennent dans d'autres cas ne sont pas dédommagés par la Société de gestion de Fonds ou la Banque dépositaire si toute la diligence a été déployée.

La société de gestion de fonds ou la banque dépositaire n'est en aucun cas responsable des dommages indirects et ne répond pas non plus des dommages causés par une bourse – suédoise ou

étrangère – ou un autre marché, une banque de dépôt, un dépositaire de valeurs mobilières, une centrale de compensation, ou d'autres établissements qui mettent à disposition des services équivalents, et non plus des preneurs d'ordre engagés par la société de gestion de fonds ou la banque dépositaire. Il en va de même si les organisations ou les preneurs d'ordres cités sont devenus insolvables. La société de gestion de fonds ou la banque dépositaire n'est pas responsable des dommages qui peuvent survenir du fait de restrictions de disposition qui pourraient s'appliquer contre la Société de gestion de fonds ou la banque dépositaire.

Si la Société de gestion de fonds est empêchée de prendre une mesure du fait d'une circonstance indiquée dans le premier paragraphe, la mesure peut être repoussée jusqu'à la cessation de l'empêchement.

Si un porteur de parts a subi un préjudice du fait que la société de gestion de fonds a enfreint la loi sur les fonds communs de placement ou le règlement du fonds, la société doit indemniser le dommage.

Les dispositions légales concernant le dommage subit par les porteurs de fonds du fait que la société de gestion de fonds ou la banque dépositaire a enfreint la loi sur les fonds communs de placement ou le règlement du fonds, sont stipulées dans le chapitre 2 article 21 et le chapitre 3 articles 14-16 de loi sur les fonds communs de placement.

La société de gestion de fonds garde des avoirs supplémentaires dans le capital réglementaire pour couvrir les risques de responsabilité du fait de

dommages causés par la participation ou la négligence dans l'activité.

POLITIQUE DE REMUNERATION

Le conseil d'administration de la Société de gestion de fonds a adopté une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques. La politique de rémunération est conçue de façon à prévenir une prise de risques qui soit incompatible avec les profils de risques gérés par la Société de gestion de fonds.

La société de gestion de fonds applique un système de rémunération à rémunération fixe pour les salariés. Le système qui exclut les provisions et les bonus individuels stimule les prestations durables, de la même façon qu'une gestion saine et efficace des risques qui est profitable aux fonds et aux porteurs de parts.

Les rapports annuels des Fonds donnent des informations sur le montant de la rémunération et la répartition par catégories de personnels. Les porteurs de fonds actuels et futurs peuvent obtenir gratuitement une copie papier de la politique de rémunération sur demande.

REGLEMENTATIONS FISCALES

Les impôts du fonds : Le 1er janvier 2012, de nouvelles dispositions fiscales sont entrées en vigueur concernant les fonds et la détention de fonds, qui signifient que l'impôt sur le fonds lui-même disparaît alors qu'un nouvel impôt est introduit sur les parts directement détenues dans les fonds communs de placement.

La fiscalité de l'investisseur en fonds : En cas de dividende, un impôt provisionnel est retenu (ne s'applique pas aux personnes morales). Les plus-values/pertes sont rapportées sur les renseignements déclaratifs à l'Agence suédoise des impôts, mais il n'y a pas de retenue d'impôts. NB : la perte de capital dans les fonds non cotés peut uniquement être déduite à 70 %. Les nouvelles dispositions fiscales entrées en vigueur concernant les fonds et la détention de fonds, signifient que l'impôt sur le fonds lui-même disparaît alors qu'un nouvel impôt est introduit sur les parts directement détenues dans les fonds communs de placement. Dans sa déclaration, le porteur de parts doit indiquer une recette forfaitaire qui s'élève à 0,4 % de l'assise financière.

L'assise financière représente la valeur des parts au début de l'année civile. Ensuite la recette forfaitaire est ajoutée à la catégorie de revenu « capital » et imposée à 30 %. Pour les personnes morales, la recette forfaitaire est imposée dans la catégorie de revenu « activité économique » et imposée à 22 %. Les relevés de contrôle sont délivrés pour les personnes physiques et les successions suédoises. Les personnes morales doivent elles-mêmes calculer la recette forfaitaire et payer l'impôt. L'impôt peut être impacté par des circonstances individuelles et il convient à celui qui est incertain au sujet des conséquences fiscales éventuelles de demander une aide experte.

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Le fonds affiche des objectifs d'investissement durable (article 9).
- Le fonds favorise, entre autres, les caractéristiques environnementales ou sociales (article 8).
- Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement, sans que le fonds favorise les caractéristiques environnementales ou sociales ou affiche des objectifs d'investissement durable.
- Les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents.

Commentaire du gestionnaire :

Les aspects liés à la durabilité sont pris en compte dans l'analyse économique des entreprises et dans les décisions d'investissement, ce qui a un impact, mais ne détermine pas nécessairement le choix des sociétés intégrées dans le fonds.

1. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE DE L'UNION EUROPEENNE SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES DURABLES SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La taxonomie de l'Union européenne est un système de classification qui vise à définir des critères communs pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. METHODES UTILISEES POUR INTEGRER LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE, FAVORISER LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES OU ATTEINDRE UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE.

- Valeurs intégrées**
Commentaire : *Les aspects liés à la durabilité sont pris en compte dans l'analyse économique des entreprises et dans les décisions d'investissement, ce qui a un impact, mais ne détermine pas nécessairement le choix des sociétés intégrées dans le fonds.*

- Valeurs exclues**

2.1. Produits et services

Le fonds n'investit pas dans les entreprises ayant des activités liées aux produits et services suivants. 5 % maximum du chiffre d'affaires de la société dans laquelle l'investissement est réalisé peuvent concerner des activités liées aux produits et services spécifiés.

- Bombes à sous-munitions (BASM) et mines antipersonnelles**
- Armes chimiques et biologiques**
- Armes nucléaires**
- Armement**
- Alcool**
- Tabac**
- Pornographie**
- Jeux d'argent et de hasard**
- Commentaire du gestionnaire :**
- Combustibles fossiles (pétrole, gaz, charbon)**

2.2. Normes internationales

Les normes internationales font référence aux conventions internationales, aux lois et aux accords tels que le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales relatives à l'environnement, aux droits humains, aux conditions de travail et à l'éthique des affaires.

- Le fonds n'investit pas dans des sociétés qui violent les normes internationales. L'évaluation est effectuée soit par le fonds de placement lui-même, soit par un sous-traitant.**

2.3. Pays

- Pour des raisons de durabilité, le fonds n'investit pas dans des sociétés ayant des activités dans certains pays/les titres de créance émis par certains États.**

2.4. Autres critères d'exclusion

- Autre**

3. INFLUENCE DU FONDS DE PLACEMENT

Influence du fonds de placement.

Commentaire du gestionnaire : *Certaines sociétés présentes sur le marché des obligations à haut rendement des pays nordiques sont relativement petites et disposent de ressources limitées. Avant chaque nouvelle émission et lors de la publication des résultats trimestriels, nous rencontrons généralement la direction de l'entreprise et parfois son propriétaire principal. Si nous constatons des faiblesses dans les performances de l'entreprise en matière de durabilité, nous attirons son attention sur ce point et exigeons des mesures correctives.*

Influence directe

**REGLEMENT DU FONDS :
VINGA CORPORATE BOND**

Adopté par le conseil d'administration : 18/12/2020
Approuvé par l'Inspection nationale des institutions
financières : 31/03/2021
Valable à compter du : 31/03/2021

**ARTICLE 1 NOM DU FONDS ET
STATUT JURIDIQUE**

Le nom du fonds est Vinga Corporate Bond. Le fonds est un fonds commun de placement selon la loi (2004:46) sur les fonds communs de placement (LVF).

Les fonds sont détenus en commun par les porteurs de fonds et chaque part de fonds signifie un droit égal aux biens du fonds. Le fonds ne peut pas acquérir des droits ou assumer des obligations. La société indiquée dans l'article 2 représente les porteurs de parts dans les questions relatives au fonds, prend des décisions sur les biens du fonds, et exerce les droits qui découlent du fonds. Le fonds est destiné au public, voir article 17.

L'activité est menée conformément à ce règlement, aux statuts de la société de gestion de fonds, à la loi LVF et aux autres réglementations applicables.

Les fonds sont détenus en commun par les porteurs de parts. Les parts dans chaque catégorie de parts impliquent un droit égal aux biens du fonds.

Catégories de parts

Les catégories de parts disponibles dans le Fonds sont les suivantes :

Catégorie de parts A – SEK, dépôt minimum 100 SEK

Catégorie de parts B – SEK dépôt minimum 5 000 000 SEK

Catégorie de parts C – EUR, couverture de risque de change envers la monnaie de base du fonds SEK, dépôt minimum 10 EUR.

Catégorie d'actions D – EUR, couverture de risque de change envers la monnaie de base du fonds SEK, dépôt minimum 500 000 EUR.

Le contenu du règlement du fonds est commun à toutes les catégories de parts, sauf indication contraire. Le fonds est composé de catégories de parts, ce qui signifie que la valeur d'une part dans une catégorie sera différente de la valeur d'une part dans une autre catégorie de parts.

Les catégories de parts sont différentes en ce qui concerne la devise d'investissement, le premier montant de souscription minimal (voir article 9) et les frais (voir article 11), de la façon indiquée dans ce règlement du fonds.

**ARTICLE 2 GESTIONNAIRE DE
FONDS**

Le fonds est géré par AIFM Capital AB, n° d'enregistrement légal 556737-5562, ci-dessous la Société.

**ARTICLE 3 BANQUE DEPOSITAIRE
ET SES MISSIONS**

La banque dépositaire est Swedbank AB, n° d'enregistrement légal 502017-7753, ci-dessous

banque dépositaire. La banque dépositaire exécute les décisions de la société en ce qui concerne le fonds, et réceptionne et conserve les avoirs du fonds.

En outre, la banque dépositaire contrôle que les décisions relatives au fonds prises par la société, tels que l'estimation et l'achat, ainsi que la vente de parts de fonds, se font conformément à la loi, aux dispositions réglementaires et au règlement présent du fonds.

ARTICLE 4 CARACTERE DU FONDS

Le fonds est un fonds d'obligations activement géré, orienté vers les obligations d'entreprises avec une faible qualité de crédit (high yield). Le fonds achète principalement sur les marchés des pays nordiques. Les avoirs du fonds peuvent aussi être placés dans d'autres instruments financiers et sur d'autres marchés.

La durée du fonds peut atteindre 6 ans au maximum.

L'objectif du fonds est d'arriver à une bonne croissance du capital qui, sur une période de 3 ans, dépasse l'évolution de l'indice de référence qui est OMRX T-BILL + 2 points de pourcentage par an. Voir brochure d'information pour plus d'informations sur l'indice de référence.

ARTICLE 5 ORIENTATION DE PLACEMENT DU FONDS

Les avoirs du fonds peuvent être placés dans des valeurs mobilières négociables, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers

dérivés, des parts d'organismes de placement collectif, ainsi que dans des comptes d'établissements de crédit.

Les actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés doivent être constitués ou être afférents à des actifs selon le chapitre 5 article 12 premier alinéa de la loi LVF.

Au moins 70 % des avoirs du fonds doivent être placés dans des obligations de sociétés.

Plus de 50 % des avoirs du fonds doivent être placés dans des instruments financiers figurant à la vente sur des marchés des pays nordiques ou libellées en monnaies des pays nordiques. Le fonds peut aussi placer dans des marchés hors pays nordiques, principalement en Europe et aux États-unis.

Le fonds peut placer dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociables, avec à la fois une faible qualité de crédit (high yield) et une grande qualité de crédit (investment grade). De plus, le Fonds peut placer dans des instruments financiers qui n'ont pas de notation de crédit.

La période moyenne restante à taux d'intérêt fixe (durée) pour les placements du fonds se situe dans l'intervalle 1-6 ans. La durée d'échéance des instruments financiers individuels, ou la durée jusqu'à la première date de rachat des obligations sans date d'échéance ne peut dépasser 10 ans.

Les instruments dérivés de change peuvent être utilisés pour pouvoir séparer les risques des obligations et de change.

Le fonds peut placer 10 % maximum de la valeur du fonds en parts d'organismes de placement collectif.

ARTICLE 6 MARCHES

Le commerce du fonds avec les instruments financiers peut se faire sur un marché réglementé ou un marché équivalent en dehors de l'EEE. Le commerce du fonds peut aussi se faire sur un autre marché de l'EEE ou en dehors de l'EEE qui est réglementé et ouvert au public.

ARTICLE 7 ORIENTATION SPECIFIQUE DE PLACEMENT

Le fonds peut placer dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociables prévus dans le chapitre 5 article 5 de la loi (2004:46) sur les fonds communs de placement.

Selon le chapitre 5 article 8 de la loi LVF, le fonds peut sans limites détenir des obligations et autres titres de créances émis ou garantis par un État ou une commune, ou une administration d'État ou d'une commune dans un pays de l'EEE ou d'une agence intergouvernementale où un ou plusieurs États de l'EEE sont membres. Cependant, les titres de créance doivent provenir d'au moins six émissions différentes, et celles qui proviennent de la même émission ne doivent pas dépasser 30 % de la valeur du fonds. Les émetteurs ou garants qui émettent ou garantissent des titres de créances pouvant être investis à plus de 35 % de la valeur du fonds, sont les États-unis, l'État suédois, les communes suédoises, les États ou les administrations communales de l'EEE ou les agences intergouvernementales où un ou plusieurs États de l'EEE sont membres.

Les avoirs du fonds peuvent être placés dans des instruments financiers dérivés en tant que partie de l'orientation de placement. Le fonds peut effectuer des placements dans les instruments financiers dérivés indiqués au chapitre 5 article 12 deuxième alinéa de la loi LVF, ce qu'on appelle les dérivés OTC.

Le fonds utilise en tout temps les instruments dérivés de change aux fins de couvrir entièrement les risques de change.

ARTICLE 8 ESTIMATION

La valeur du fond est calculée en soustrayant les dettes du fonds de ses actifs. Étant donné que le fonds est constitué de catégories de parts, la valeur d'une part sera fixée en prenant en compte les conditions de chaque catégorie de part. La valeur d'une part dans une catégorie est constituée de la valeur de la catégorie divisée par le nombre de parts restantes dans la catégorie actuelle de parts. La valeur des parts de fonds est calculée chaque jour ouvrable bancaire. Les actifs du fonds sont estimés à la valeur marchande en vigueur. En ce qui concerne la valeur marchande, elle peut être fixée de différentes façons, qui s'appliquent dans l'ordre suivant :

1. Si des instruments financiers sont achetés sur un marché indiqué au chapitre 5 article 3 de la loi LVF, le dernier cours de transaction doit être utilisé, ou s'il n'y en a pas, le dernier cours acheteur.
2. Si le cours selon 1 n'existe pas ou s'il est clairement trompeur, la valeur marchande actuelle est dérivée de l'information sur la transaction actuelle effectuée dans un

instrument équivalent entre des parties indépendantes.

3. Si la méthode 1 ou 2 ne peut pas s'appliquer, ou si elles sont trompeuses selon la Société, la valeur marchande applicable doit être fixée par l'application d'un principe applicable à l'instrument financier actuel sur le marché, le cas échéant, si ce n'est pas trompeur, par un modèle d'évaluation établi.

Pour déterminer la valeur des parts de fonds, la dernière valeur unitaire rapportée par la société de gestion de fonds est utilisée.

En ce qui concerne les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociables prévus au chapitre 5 article 5 de la loi LVF, la valeur marchande est fixée sur des bases objectives selon une estimation spécifique. L'estimation spécifique est basée sur les renseignements du dernier cours de transaction ou cours acheteur indicatif de ce qu'on appelle les animateurs de marché indépendants s'il y en a. Si ces renseignements sont manquants ou s'il est estimé qu'ils ne sont pas fiables, la valeur marchande est fixée à l'aide d'un courtier indépendant ou d'autres sources externes indépendantes.

En ce qui concerne les dérivés OTC, les renseignements publics sur le dernier cours de transaction ainsi que les derniers cours acheteur et vendeur sont normalement manquants. C'est pourquoi la valeur marchande des dérivés OTC est basée sur un modèle d'estimation généralement reconnu, par exemple Black & Scholes, ou une

estimation mise à disposition par un tiers indépendant.

ARTICLE VENTE ET ACHAT DE PARTS

Le fonds est normalement ouvert à la vente (achats du porteur de parts) et à l'achat (ventes du porteur de parts) de parts de fonds chaque jour ouvrable bancaire.

Cependant, le fonds n'est pas ouvert à la vente ou à l'achat les jours ouvrables bancaires où l'évaluation des actifs du fonds ne peut pas être effectuée d'une façon qui garantit l'égalité des porteurs de parts, du fait de la fermeture d'un ou plusieurs des marchés sous-jacents.

La demande de vente et/ou d'achat doit être écrite et doit parvenir à la société avant 15h00 les jours ouvrables bancaires entiers et au plus tard à 11h00 les moitiés de jours ouvrables bancaires (veilles de jours fériés), pour que la vente et/ou l'achat se fasse au cours déterminé à la fin du jour où la demande est parvenue à la société. Par conséquent, la vente et l'achat se font à un cours inconnu pour le porteur de parts au moment de la demande.

Lors de l'achat de parts de fonds, les liquidités de souscription doivent être comptabilisées sur le compte du fonds au plus tard à 15h00 les jours ouvrables bancaires entiers et au plus tard à 11h00 les moitiés de jours ouvrables bancaires.

La demande de vente ou d'achat de parts de fonds ne peut être révoquée que si la société l'approuve.

Si pour procéder à l'achat, il est nécessaire d'obtenir des avoirs par la vente de valeurs mobilières, la vente doit se faire et l'achat s'exécuter le plus rapidement possible. Si une telle vente devait clairement défavoriser les intérêts des autres porteurs de parts, la société peut repousser l'achat des parts totalement ou partiellement, après déclaration à l'Inspection nationale des institutions financières.

La demande de vente ou d'achat de parts de fonds qui parvient à la société lorsque le fonds est fermé à la vente et à l'achat conformément à ce qui est indiqué dans le deuxième alinéa ainsi que l'article 10 de ce règlement, se fait normalement au cours du jour ouvrable bancaire suivant.

La valeur d'une part de fonds est calculée normalement chaque jour ouvrable bancaire. Cependant, le calcul de la valeur des parts de fonds ne se fait pas si le fonds est fermé à la vente et à l'achat compte tenu des circonstances indiquées dans le deuxième alinéa et article 10 de ce règlement. Les principes utilisés pour déterminer la valeur des parts sont indiqués dans l'article 8.

Les renseignements sur le cours de la part de fonds est normalement disponible quotidiennement chez la société et les distributeurs collaborateurs.

La souscription dans chaque catégorie de parts se fait avec le premier montant de souscription minimal suivant :

A Premier montant de souscription minimal 100 SEK.

B Premier montant de souscription minimal 5 000 000 SEK.

C Premier montant de souscription minimal 10 euros.

D Premier montant de souscription minimal 500 000 euros.

ARTICLE 10 FERMETURE DU FONDS EN CAS DE CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

Le Fonds peut être fermé à la vente et à l'achat en cas de survenue de circonstances extraordinaires ne permettant pas l'évaluation des actifs du fonds d'une façon qui garantit l'égalité des porteurs de parts.

ARTICLE 11 FRAIS ET REMUNERATION

Frais fixes

La société prélève des frais sur le fonds pour sa gestion du fonds. Ces frais incluent les frais pour la banque dépositaire, voir article 3, ainsi que pour la surveillance de l'Inspection nationale des institutions financières et les experts-comptables.

Pour les catégories de parts A et C, des frais fixes sont prélevés à un montant fixe équivalent à 2,5 % maximum de la valeur du fonds par an.

Pour les catégories de parts B et D, des frais fixes sont prélevés à un montant fixe équivalent à 1,9 % maximum de la valeur du fonds par an.

Les frais sont versés ultérieurement chaque mois et sont calculés quotidiennement par une part équivalente à 1/365. Les frais fixes sont indiqués dans la brochure d'information. La valeur des parts de fonds est calculée après retenue des frais fixes.

Le fonds prend en charge les frais de courtage et les autres frais basés sur les opérations lors d'achat et de vente d'instruments financiers, ainsi que les impôts.

Frais conditionnels

En plus des frais fixes, des frais collectifs conditionnels sont dus, à un montant maximal de 20 % du rendement excédentaire du Fonds par rapport à l'indice de référence OMRX T-BILL +2 points de pourcentage.

OMRX T-BILL est un indice standardisé qui est un indice de référence reconnu par les fonds concurrentiels auxquels le fonds se compare. Les frais sont calculés quotidiennement et prélevés ultérieurement sur chaque catégorie de parts au dernier jour bancaire de chaque mois. La rémunération est calculée après que les frais fixes ont été prélevés du Fonds. Le rendement du Fonds dans chaque catégorie de parts est calculé après retenue de la rémunération fixe et conditionnelle. Si le rendement du fonds est négatif, mais excède néanmoins l'indice de référence, des frais basés sur les résultats peuvent être dûs. Les frais basés sur les résultats sont calculés quotidiennement mais prélevés sur le compte du fonds mensuellement.

Le fonds applique le principe du high watermark. Cela signifie que si un jour le rendement d'une catégorie de parts est déficitaire, c'est-à-dire que son rendement est inférieur au seuil de rendement appliqué à la catégorie de parts, et si le lendemain son rendement est excédentaire, c'est-à-dire que son rendement est supérieur au seuil de rendement, aucune rémunération conditionnelle ne doit être versée avant que le rendement déficitaire de la veille/jours précédents n'ait été compensé. La

rémunération est calculée collectivement pour chaque catégorie de parts. Cela peut impliquer que tous les porteurs de parts dans une catégorie sont traités à égalité quel que soit le moment de l'investissement. Celui qui souscrit des parts de fonds après que la catégorie de parts ait eu un rendement déficitaire, n'a pas besoin de verser une rémunération conditionnelle avant que la catégorie de parts dans sa globalité n'ait récupéré le rendement déficitaire. De la même façon, un porteur de parts qui demande un rachat, peut avoir versé une rémunération conditionnelle sans avoir obtenu un rendement dépassant le seuil du rendement. En cas de rachat de parts dans ces cas, c'est-à-dire lorsque le porteur de parts a accumulé un rendement déficitaire, la rémunération conditionnelle déjà versée n'est pas remboursée. Le rendement déficitaire qui va être compensé par un rendement excédentaire futur avant le versement des frais basés sur le résultat change avec l'évolution de l'indice de référence.

L'assiette des honoraires basés sur le résultat est calculée après retenue des frais de gestion et autres frais.

ARTICLE 12 DIVIDENDE

Aucune catégorie de parts du fonds ne verse de dividende.

ARTICLE 13 EXERCICE COMPTABLE DU FONDS

L'exercice comptable du fonds est l'année civile.

ARTICLE 14 RAPPORT SEMESTRIEL ET RAPPORT ANNUEL,

MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS

La société livre un rapport annuel sur le fonds dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'année comptable, et un rapport semestriel pour les premiers six mois de l'année comptable dans les deux mois suivant la fin du semestre.

Le rapport annuel et le rapport semestriel doivent être disponibles chez la société et la banque dépositaire, et mis à disposition gratuitement aux porteurs de parts qui demandent cette information.

La modification du règlement du fonds doit être décidée par le conseil d'administration de la société et soumise à l'Inspection nationale des institutions financières pour approbation. Après approbation, le règlement du fonds doit être disponible chez la société et la banque dépositaire, et le cas échéant, rendu public selon les directives de l'Inspection nationale des institutions financières.

ARTICLE 15 CONSTITUTION D'HYPOTHEQUE ET CESSION

La constitution d'hypothèque se fait par demande écrite à la société ou à l'établissement intermédiaire. La demande doit indiquer le porteur de parts, le créancier, les parts comprises dans l'hypothèque et les éventuelles limites à l'étendue du droit d'hypothèque. L'enregistrement de la constitution d'hypothèque se fait dans le registre des porteurs de parts. La société doit notifier par écrit le porteur de parts d'un tel enregistrement. La constitution d'hypothèque cesse dès lors que la société ou l'établissement intermédiaire est notifié par le porteur de parts que l'hypothèque cesse et que la radiation du registre a été effectuée.

Le porteur de parts peut céder gratuitement ses parts de fonds à une autre personne par une déclaration écrite à la société ou à l'établissement intermédiaire. La déclaration de cession doit indiquer le cédant, à qui les parts de fonds sont cédées, ainsi que l'objectif de la cession. La cession n'est approuvée que si l'acquéreur reprend la valeur d'acquisition du cédant.

ARTICLE 16 LIMITE DE RESPONSABILITE

La responsabilité de la société et de la banque dépositaire ne limite pas le droit des porteurs de parts à des dommages-intérêts selon le chapitre 2 article 21, et le chapitre 3 articles 14-16 de la loi LVF. La Société et la banque dépositaire ne sont pas responsables des dommages dus à des lois suédoises ou étrangères, des mesures décidées par des autorités suédoises ou étrangères, un état de guerre, des grèves, un blocus, un boycottage, un lockout, ou toute autre circonstance semblable.

La réserve concernant les grèves, les blocus, le boycottage et le lockout s'applique aussi même si la société ou la banque dépositaire en sont l'objet ou prennent des mesures de conflit.

Les dommages qui surviennent dans d'autres cas que ceux indiqués au premier paragraphe, ne sont pas dédommagés par la société ou la banque dépositaire si toute la diligence a été déployée. La société et la banque dépositaire ne sont en aucun cas responsables des dommages indirects et ne répondent pas non plus des dommages causés par une banque de dépôt ou un autre preneur d'ordre

engagé par la société ou la banque dépositaire avec la diligence requise, ou des dommages qui peuvent survenir du fait de la limitation de disposition qui pourrait s'appliquer envers la société ou la banque dépositaire.

Si la société ou la banque dépositaire est empêchée de prendre une mesure du fait d'une circonstance indiquée dans le premier paragraphe, la mesure peut être repoussée jusqu'à la cessation de l'empêchement.

ARTICLE 17 INVESTISSEURS AUTORISES

Le fonds s'adresse au public, cependant pas à des investisseurs dont la souscription de parts du fonds est contraire à des dispositions réglementaires de la loi suédoise ou étrangère. Le fonds ne s'adresse pas non plus à des investisseurs dont la souscription ou la détention de parts du fonds signifient que le fonds ou la société des fonds soient tenu.e de prendre des mesures d'enregistrement ou une autre mesure que le fonds ou la société de fonds n'aurait pas été tenu.e de prendre autrement. La société des fonds a le droit de refuser la souscription d'un tel investisseur prévu dans ce paragraphe. La société de fonds peut racheter les parts d'un porteur de parts du fonds malgré l'objection du porteur –

s'il devait apparaître que le porteur de parts a souscrit des parts en enfreignant des dispositions réglementaires de la loi suédoise ou étrangère, ou que cela signifie que la société de fonds soit tenue de prendre des mesures d'enregistrement du fait de la souscription ou de la détention du porteur de parts dans le fonds ou une autre mesure que le fonds ou la société de

fonds n'aurait pas été tenu.e de prendre si le porteur n'avait pas de parts dans le fonds.

Règles particulières applicables aux investisseurs américains

Le fonds ou les parts de fonds ne sont pas et ne sont pas prévus d'être enregistrés à United States Securities Act 1933 ou United States Investment Companies Act 1940 applicables à tout moment ou une autre législation applicable aux États-unis. Des parts de fonds (ou des droits à des parts de fonds) ne peuvent pas ou ne seront pas proposés, vendus, ou d'une autre façon distribués à ou pour le compte de US Persons (tels que définis par Regulation S dans United States Securities Act et interprétés dans United States Investment Companies Act 1940). Toute personne qui veut acquérir des parts dans le fonds doit indiquer à la société de gestion de fonds son lieu de résidence habituel. Le porteur de parts est également tenu, le cas échéant, d'informer la société de gestion de fonds des changements éventuels de résidence. L'acheteur de parts du fonds doit confirmer à la société de fonds qu'il n'est pas US Person et qu'il acquière les parts de fonds par une opération hors des États-unis conformément au Regulation S. La cession postérieure par la banque dépositaire de valeurs mobilières, parts ou droits qui y sont liés doit uniquement être faite à une non US person et par une opération hors des États-unis qui est visée par une exception selon Regulation S.

Si la société de gestion de fonds considère qu'elle n'a pas le droit de proposer, de vendre ou d'une autre façon de distribuer des parts de fonds selon ci-dessus, elle a le droit, d'une part, de refuser l'exécution d'une telle mission d'achat de parts du fonds, et d'autre part, le cas échéant et sans

l'obtention d'un consentement anticipé, de racheter les détections d'un tel porteur de parts pour son compte et lui verser les avoirs ainsi perçus.

EXEMPLE DE CALCUL VINGA CORPORATE BOND

Exemple de calcul des honoraires variables, modèle collectif. 20 % d'honoraires sur le rendement excédentaire accumulé, marché quotidien. L'indice de référence est composé de OMRX T-Bill + 2 points de pourcentage.

L'exemple reflète un déroulement sur 5 jours. Au départ le cours NAV est 100, alors que l'indice de OMRX T-Bill + 2 points de pourcentage commence à une valeur de 3000.

	JOUR 0	JOUR 1	JOUR 2	JOUR 3	JOUR 4	JOUR 5
Cours de la part du fonds la veille		100	100,83333	101,46733	100	101
Cours de la part du fonds avant le calcul de l'honoraire variable mais après retenue de l'honoraire fixe		101,00	101,50	100,00	101,00	102,00
Évolution du fonds avant le calcul des honoraires variables		1,00 %	0,66 %	-1,45 %	1,00 %	0,99 %
Valeur de l'indice de référence	3000	3005	3020	3020	3030	3050
Évolution de l'indice depuis la veille		0,17 %	0,50	0,00 %	0,33 %	0,66 %
Highwatermark du fonds avec ajustement selon l'intérêt de référence	100	100,17	101,34	101,47	101,80	102,48
Rendement excédentaire du fonds par part		0,83	0,16	0,00	0,00	0,00
Frais basé sur les résultats par part (20 %)		0,17	0,03	0,00	0,00	0,00
Frais basés sur les résultats en pourcentage		0,17 %	0,03%	0,00%	0,00%	0,00%
Cours de la part de fonds après calcul des honoraires variables	100	100,83	101,47	100,00	101,00	102,00
Évolution du fonds après calcul des honoraires variables		0,83 %	0,63%	-1,45%	1,00%	0,99%

- Le jour 1 des frais basés sur le résultat sont dûs, car le fonds a évolué mieux que l'indice du taux de référence. Le cours après les honoraires variables devient 100,83 puisque le rendement excédentaire par part s'élève à 0,83. 20 % de cela concerne les honoraires variables, ce qui est 0,17 par part ou 0,17 %.
- Le jour 2 des honoraires basés sur le résultat sont dûs à nouveau puisque le fonds a évolué mieux que l'indice du taux de référence. Le rendement excédentaire par part s'élève à 0,16 ce qui signifie que les honoraires variables s'élèvent à 0,03 (20 % de 0,16).
- Le jour 3 la valeur du fonds baisse et par conséquent il n'y a pas d'honoraires variables.
- Le jour 4 la valeur unitaire du fonds augmente assurément, et plus que le taux de référence, mais la valeur unitaire du fonds est inférieure à high water mark du fonds ajusté de l'augmentation accumulée du taux de référence.
- Le jour 5 le cours du fonds augmente à nouveau et le cours du fonds est plus élevé qu'avant. Mais comme le fonds enregistre des résultats inférieurs par rapport au taux de référence, il n'y a pas d'honoraires variables ce jour.